



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Mars 2022

Présents : M. CATALAA – BOULE – DUPIN - GAGNEROT – JASON - PELLIZZARI

Excusés : Mme RABOISSON - MM. RABOISSON – GOMEZ.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 126 – BORDEAUX METROPOLE 2 / MEDOC OCEAN 2
Seniors D2 – Poule E
Du 13/03/2022
Match n° 51124.2

Reprise de dossier.

Considérant le courriel du club de Bordeaux Métropole :

La Commission, à la demande du club, décide d'auditionner le 07 avril 2022 à 19 h00 :

- Pour le club de Bordeaux Métropole :
 - o M. NSA MVONDO Kevin (joueur)
 - o M. TRAN VAN KIEN Stéphane (entraîneur A)
 - o M. POQUET Johnny (entraîneur B)
 - o Mme. RODRIGUES Lydie (secrétaire générale)
 - o M. EL HARRAK Lekbir (directeur)

La Commission demande au club Bordeaux métropole de fournir tous les documents officiels (originaux) présentés lors de la demande de licence saison 2021/2022.

La Commission décide de surseoir à l'homologation des matchs :

LFNA

- 5 mars 2022 R3 Poule H : Bordeaux métropole 1 / Cadaujac SC 1 match N° 23398505

District Gironde

- 6 mars 2022 D2 Poule E : Ambarésienne 2 / Bordeaux métropole 2 match N° 23665819
- 13 mars 2022 D2 Poule E : Bordeaux métropole 2 / Médoc océan 2 match N° 23665828

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Mars 2022

N° 127 – As CHAMBERY / BLEUETS MACARIENS
Seniors D3 – Poule C
Du 13/03/2022
Match n° 51319.2

Reprise de dossier,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, avait demandé au club Bleuets Macariens, de préciser sur quels critères était basé leur « *suspicion de fausse licence* » évoquée dans leur réclamation d'après-match pour le 23/03/2022.

Le club Bleuets Macariens a fourni ses observations par mail le 22 mars 2022.

La commission demande au club de l'AS Chambéry un rapport sur l'identité du joueur n° 5 inscrit sur la feuille de match objet du litige pour le 6 avril 2022. (délai de rigueur)

Dossier en instance.

N° 128 – APIS FOOTBALL 1 / ST GERMAIN ESTEUIL 2
Senior D4 – Poule B
Du 13/03/2022
Match n° 53752.2

M. PELLIZZARI n'a pris part ni aux décisions ni aux délibérations.

Match non joué,

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier et audition,

Jugeant en premier ressort,

Après contrôle des identités, le président de séance expose oralement les faits et le déroulement de la procédure devant la Commission des Litiges du 31 mars 2022 à 19h15 au siège du District de Gironde de Football, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée ;

Pour le club de APIS Football :

- M. LIEGAUX Franck (Président)
- M. SERALINE Sully (entraîneur) excusé
- M. SERALINE Cédric (dirigeant responsable)
- M. AGHBAL Farid (Capitaine) excusé

Pour le club de St Germain d'Esteuil :

- M. THOUMIEUX Christopher (Président)
- M. DEMEULENAERE Anthony (Vice-président)
- M. NOUHANT Emilien (Capitaine)

Pour les officiels :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Mars 2022

- M. l'arbitre de la rencontre (par téléphone)
- Le responsable de l'astreinte arbitrage du 13/03/2022 excusé

Considérant les explications fournies par les 2 clubs St Germain d'Esteuil et Apis football ;

Considérant le rapport et l'audition téléphonique de l'arbitre ;

Considérant le rapport de l'astreinte arbitrage du District de la Gironde ;

Considérant qu'au moment du remplissage de la FMI à 15H15 l'arbitre de la rencontre a constaté seulement la présence de 2 joueurs pour l'équipe de St Germain d'Esteuil 2 et l'absence des joueurs d'Apis Football 1 inscrits sur la FMI ;

Par ces motifs, la commission donne match perdu par forfait aux 2 équipes.

APIS football 1 : moins un point, zéro but.

St Germain d'Esteuil 2 : moins un point, zéro but.

Une amende de 50 € pour forfait sera portée au débit du club Apis Football (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 50 € pour forfait sera portée au débit du club St Germain d'Esteuil (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

**N° 130 – LE TAILLAN As1 / MUSSIDAN St M. Ent.1
U19 D1 Win Sport School
Du 12/03/2022
Match n° 62655.1**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SOUBIRAN Samuel du club Le Taillan As susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 7 mars 2022 ;

Considérant que l'équipe U19 D1 Win Sport School du club de Le Taillan As n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SOUBIRAN Samuel n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 D1 Win Sport School, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Mars 2022

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Le Taillan As1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Mussidan St M. Ent 1.

Le Taillan AS1 : moins un point, zéro but.

Mussidan St M Ent 1: 3 points, 4 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 4 avril 2022 à M. SOUBIRAN Samuel ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Le Taillan AS. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 131 – COQS ROUGES BORDEAUX 2 / LE TEICH Js 1
D1 – Club Vip – Poule B
Du 20/03/2022
Match n° 50793.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Le Teich Js1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Coqs Rouges Bordeaux 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Coqs Rouges Bordeaux 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Le Teich Js en date du 21/03/2022 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Mars 2022

- Seniors R2 – Poule E : 13/03/22 St Pierre du Mont Sc1 / Bordeaux Coqs Rouges 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Coqs Rouges Bordeaux n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Le Teich JS. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 132 – St ANDRE CUBZAC Fc1 / BORDEAUX EC1
Féminines à 11 – D2 – Poule Unique
Du 20/03/2022
Match n° 54196.2**

La Commission,

Saisie par le club de Bordeaux EC d'une réclamation d'après match ainsi libellée « *la gardienne n'est pas celle indiquée sur la feuille de match* »

Décide de convoquer pour le 14 avril 2022 à 19h00 :

- Pour le club de Bordeaux EC :
 - o Mme. GIUDICELLI Océane (capitaine)
 - o M. KUHN Cyrille (entraîneur)
- Pour le club de St André de Cubzac FC :
 - o Mme PIERRE Auriane (joueuse)
 - o Mme RINS Lucie (joueuse)
 - o Mme CUSTOS Célia (Capitaine)
 - o M. PEREIRA Jean-Claude (entraîneur)
- Pour les officiels :
 - o M. ROLLAND Stéphane (arbitre de la rencontre)

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Mars 2022

N° 133 – CADAUJAC Sc1 / TALENCE Fc3
U14 Challenge 2 – Poule Unique
Du 19/03/2022
Match n° 61246.1

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Talence FC, de formuler ses observations pour le 6 avril 2022, sur la participation d'équipiers supérieurs inscrits sur la feuille de match objet du litige.

Dossier en instance.

N° 134 – BRUGES Es3 / BASTIDIENNE Sc1
U15 – D4 – Phase 2 – Poule B
Du 13/03/2022
Match n° 61288.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bastidienne Sc, de formuler ses observations pour le 06 Avril 2022, sur la participation du joueur ZERROUKI Sofiane – licence 9602880054 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 135 – VALLEE DORDOGNE FC1 / BASSENS CMO 2
Senior Féminine à 11 – D2
Du 20/03/2022
Match n° 54195.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe VALLEE DE DORDOGNE FC1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe BASSENS CMO 2 pour le motif suivant : des joueuses de l'équipe BASSENS CMO 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club VALLEE DE DORDOGNE en date du 21 mars 2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors féminines ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors féminines R1 Play down : 13/03/2022 Bressuire FC1 / Bassens CMO1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Mars 2022

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucune joueuse « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Bassens CMO n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Vallée de Dordogne. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission